



ACCORD DE COMPTE EPARGNE TEMPS
D'ELYO ILE-DE-FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société ELYO SA dont le siège social est situé 235 Avenue Georges Clémenceau – 92746 NANTERRE, représentée par Messieurs Jean-Baptiste SEJOURNE et Pascal ROGER agissant en qualité de Directeurs Généraux des Branches Energie Services et Energies Environnement

Ci-après désigné ELYO

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

- le syndicat CFDT représenté par Messieurs Saïd CHERGUI – Gérard BERGOZ – Didier DOUVRY – Eric GOURGECHON
- le syndicat CGC représenté par Messieurs Jean-Pierre LÉBOULANGER – Jacques-Marie CORNETTE – Madame Louise PEYROUZAT – Jean-Pierre SAGORIN
- le syndicat CGT représenté par Messieurs Gilbert AKPO – Patrice CHEVALIER – Sébastien GRENET – Franck LECOUBLET
- le syndicat CGT-FO représenté par Monsieur Claude PHILIPPON, Mesdames Monette TEK et Tatiana LUMINEAU et Monsieur Philippe LEPENANT

D'autre part,



Préambule :

Conformément aux dispositions de l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 30 novembre 1999, le personnel d'ELYO se voit offrir la faculté d'ouvrir un Compte Epargne Temps (CET).

Cet accord s'inscrit dans le cadre général de la négociation sur la réduction du temps de travail au sein de la Société.

L'objectif principal de cet accord est de permettre au personnel qui souhaiterait bénéficier d'un congé de longue durée, ou d'une plus grande flexibilité dans la détermination de leur temps libre, de préfinancer ces congés par l'utilisation d'un compte épargne temps.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Le Compte Epargne Temps a pour finalité de permettre au personnel d'ELYO qui le souhaite d'accumuler des droits en vue d'un congé de longue durée pour convenance personnelle ou pour anticiper son départ à la retraite.

Cette capitalisation des congés dans le cadre du compte épargne temps est destinée à indemniser en totalité ou en partie une ou des périodes d'inactivité, sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé.

Article 2 : Bénéficiaires.

L'ensemble du personnel d'ELYO, sous contrat à durée indéterminée, bénéficiant d'une ancienneté ininterrompue d'un an révolu, à la date d'ouverture du compte pourront bénéficier de la faculté d'ouvrir un Compte Epargne Temps.

Article 3 : Alimentation du Compte Epargne Temps.

Le CET peut être alimenté par les droits suivants, au choix du salarié, acquis par lui durant son activité :

- congés payés dans la limite de 10 jours ouvrés par an,
- la 5^{ème} semaine de congés payés,
- congés supplémentaires au titre de l'accord de réduction sur le temps de travail (JRTP), dans la limite de la moitié des droits acquis sur l'année.



Ces congés devront être soldés dans les délais prévus par la loi.

En tout état de cause, il n'est pas possible d'alimenter de plus de 22 jours le CET par an.

Article 4 : Modalité d'utilisation des jours épargnés.

4.1 : Le congé pour convenance personnelle.

Le CET est destiné à l'indemnisation de congés d'une durée minimale de deux mois, concernant notamment les congés sans solde légaux en vigueur, à savoir le congé parental d'éducation, le congé sabbatique, le congé pour création d'entreprise et les congés pour convenance personnelle, conformément à la convention collective.

Les salariés peuvent utiliser leur CET pour prendre ces congés qui sont dès lors rémunérés en vertu du présent accord.

Le salarié doit observer un préavis minimum de 3 mois avant la date de départ en congés. La Direction peut, dans le mois suivant, accorder ou reporter la demande, dans la limite du délai d'utilisation du CET, compte tenu notamment de l'ordre des priorités de prise en compte des absences au regard de la bonne marche de l'entreprise.

Afin d'éviter que le départ du salarié n'apporte une gêne au bon fonctionnement de l'activité, en particulier pendant les périodes de hautes activités, il est nécessaire que les parties se rencontrent le plus en amont possible de la date du début de congés, afin de déterminer d'un commun accord, les conditions de ce départ.

4.2. Le congé de fin de carrière.

Celui-ci permet au salarié d'anticiper son départ en retraite. Dans ce cadre, la date de rupture du contrat de travail s'impose au salarié. Elle s'entend au plus tard, à l'âge où il atteint l'ensemble des droits pour bénéficier d'une retraite Sécurité Sociale au taux plein.

Le salarié doit observer un préavis minimum de 3 mois précédant le début de la période d'inactivité.

Ce congé de fin de carrière exclut pendant sa durée, l'exercice par le salarié d'une quelconque activité professionnelle salariée.



4.3 : Le co - investissement formation.

Il est admis que le temps libéré par le passage aux 35 heures puisse dans certaines limites servir à la formation professionnelle des salariés, dans le cadre défini par l'article 3.6 de l'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Le co - investissement ne peut comporter que 6 JRTT.

4.4 : Indemnisation du congé.

L'indemnité sera versée aux mêmes échéances que les salaires au sein d' ELYO. Les charges sociales salariales et patronales prélevées sur le Compte Epargne Temps, seront acquittées par l'employeur.

Pendant l'utilisation du CET, l'ensemble des cotisations seront prélevées et les régimes sociaux seront maintenus.

Article 5 : Déblocage du CET

Si le contrat de travail est rompu avant l'utilisation du compte, le salarié perçoit une indemnité correspondant aux droits acquis, après des déductions des charges sociales salariales.

En l'absence de rupture du contrat de travail et sous respect d'un préavis de prévenance de 3 mois, le salarié peut renoncer à l'utilisation de son compte. Il lui est alors versé une indemnité correspondant aux droits acquis, après déduction des charges sociales.

Article 6 : Charges sociales et impôts.

Les sommes versées pendant les périodes d'inactivité sont considérées comme des salaires et donc soumises aux cotisations sociales et à l'impôt.

Ainsi l'indemnité versée au moment du départ en congé épargné est assujettie aux cotisations de Sécurité Sociale, CSG et CRDS. Elle est par ailleurs imposable au titre de l'IRPP.



Article 7 : Dénonciation.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties signataires. En ce cas, la durée du préavis est de trois mois.

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux autres signataires de l'accord et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Une négociation s'engagera pour déterminer les nouvelles dispositions applicables.

Article 8 : Dépôt légal.

Le présent accord sera adressé, par la Société, par lettre recommandée avec avis de réception à la DDTEPF et au Greffe du Tribunal des Prud'hommes en 7 exemplaires dès sa signature.

Fait à Nanterre, le 30 Novembre 1999
En 35 exemplaires

Pour les organisations syndicales représentatives

CFDT
CHERGUI

CFE-CGC
JP BOULANGER

CGT
G. AKPO

CGT.FO
C. PHILIPPON

Pour l'Entreprise,

JB SEJOURNE

P. ROGER